ART. 3 N° 1928 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

]	
Commission		
Gouvernement		
Adopté		
	AMENDEMENT	N º 1928 (Rect)
	présenté par	
	le Gouvernement	
	ARTICLE 3	
$I \grave{A}$ la seconde phrase de l'al	linéa 4, substituer aux mots :	
« autres collectivités territorial	es »	
les mots :		
« communes » ;		
II. – En conséquence, à la pren	nière phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :	
« collectivités territoriales »		
les mots :		
« communes »;		
III. – En conséquence, à la derr	nière phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :	
« autres collectivités territorial	es et leurs groupements »	
les mots :		
« communes et leurs groupeme	ents ainsi ».	

IV. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 19, substituer aux mots :

« autres collectivités territoriales »

ART. 3 N° 1928 (Rect)

```
les mots :

« communes » ;

V. – En conséquence, à l'alinéa 33, substituer aux mots :

« autres collectivités territoriales »

les mots :

« communes ».

VI. – En conséquence, à l'alinéa 38, substituer aux mots :

« collectivités territoriales »

les mots :

« communes ».

VII. – En conséquence, à l'alinéa 44, substituer aux mots :

« autres collectivités territoriales »

les mots :

« autres collectivités territoriales »

les mots :

« communes ».
```

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de clarifier l'exercice des compétences en matière de développement économique tout en préservant les capacités d'intervention locale, le présent amendement autorise seulement les communes, leurs groupements et la métropole de Lyon, qui est assimilable sur ce point à un EPCI à fiscalité propre, à intervenir en complément de la région ou à bénéficier d'une délégation.

Ces collectivités pourront ainsi compléter l'action régionale pour participer au financement des aides et régimes d'aides définis par la région et des aides en faveur des entreprises en difficulté. Elles pourront également, en complément de la région, verser des subventions aux organismes participant à la création ou à la reprise d'entreprises et participer au capital de sociétés de capital investissement, de sociétés de financement et de société d'accélération de transfert de technologie.